

## Droit français et droit international

Dans son article, A. Okerson pense que les écoles et les universités, lorsqu'elles créent des sites *Web*, ne risquent guère d'être assignées en justice. Pourtant, le 1<sup>er</sup> août 1996, les éditeurs de Jacques Brel et de Michel Sardou ont attaqué l'École nationale supérieure des télécommunications et l'École centrale de Paris pour avoir publié sur leurs sites *Web*, des textes de chansons de ces artistes sans en avoir demandé l'autorisation ni payé de droits. En France, que dit la loi au regard de la fixation d'une œuvre de l'esprit, de l'usage public et privé et de l'application du droit international?

La question de savoir si une œuvre doit être ou non «fixée» sous une forme tangible d'expression n'est pas discutée en France, contrairement aux États-Unis, car une œuvre de l'esprit est protégée en droit français, dès l'instant où elle est créée. Ainsi, une œuvre orale (un discours, par exemple) est protégée en dépit de son caractère évanescent. La seule difficulté pratique (parfois de taille) est d'apporter la preuve que l'œuvre a été contrefaite. C'est ainsi qu'un tribunal français a reconnu, dans les années 1950, qu'un reportage radiophonique était bel et bien une œuvre de l'esprit protégée par la propriété littéraire et artistique. Toutefois, le producteur d'un film documentaire à qui l'on reprochait d'avoir repris certains éléments sonores du reportage n'a pu être condamné : comme il ne restait aucune copie de l'émission de radio aux archives de la Radiodiffusion française, l'existence d'emprunts illicites n'a pas été prouvée. En droit français, une œuvre accessible sur *Internet* est donc protégée dès qu'elle est créée (qu'elle soit achevée ou non d'ailleurs) et sans se soucier de savoir si elle est «fixée».

En ce qui concerne le problème dit de l'usage loyal, la législation française sur le droit d'auteur (*Code de la propriété intellectuelle*) ne connaît pas ce concept en tant que tel. Il faut rappeler que l'usage loyal, aux États-Unis, est la liberté, reconnue à chacun, de reproduire une œuvre (par exemple, faire une copie d'un article de revue) ou de la représenter pour certains usages publics. Cette liberté est soumise à des conditions relatives à l'objectif de la reproduction ou de la représentation (but d'information, de pédagogie, de critique...), à l'ampleur de l'emprunt, au préjudice économique éventuellement subi par les titulaires des droits d'auteur et à la nature de l'œuvre (utilitaire, esthétique). Pour prendre un exemple, la Cour suprême des États-Unis a considéré que la parodie musicale de la chanson *Oh, pretty woman*, par le groupe de rap *2 Live Crew*, correspondait aux conditions légales de l'usage loyal. Pour sa part, le droit français prévoit une série d'exceptions aux droits d'auteur. En particulier, sont autorisés, les courtes citations, les analyses, les revues de presse, la diffusion de discours à titre d'informations d'actualité, la parodie, le pastiche et la caricature. On remarquera la différence d'approche entre les législations américaine et française. Les États-Unis posent une

règle générale (l'usage loyal), alors que la France fournit une liste précise d'exceptions.

En vérité, en droit français comme en droit américain, la question fondamentale est celle de savoir jusqu'où vont les pouvoirs reconnus aux titulaires de droits d'auteur. Jusqu'à présent, le droit d'auteur s'arrêtait aux portes de l'usage privé, c'est-à-dire lorsqu'une ou plusieurs personnes prenaient connaissance d'une œuvre représentée ou reproduite pour leur usage personnel. Aujourd'hui, lorsque certains souhaitent que toute consultation d'une œuvre de l'esprit sur un réseau informatique soit une reproduction donnant lieu à autorisation, ils préconisent un changement du point d'équilibre de la propriété littéraire et artistique et, plus généralement, du point d'équilibre de l'économie de l'information. C'est dire qu'il est souhaitable que ce débat dépasse les seules discussions entre spécialistes pour prendre en compte les intérêts de l'ensemble de la société.

Il est vrai que le débat est rendu particulièrement difficile, car les enjeux sont internationaux. Ce phénomène est juridiquement très important, car il demande que soient réglées des situations liées à l'application possible de différents droits nationaux. Fort heureusement, la propriété littéraire et artistique est l'un des domaines où les aspects internationaux ont été le plus rapidement pris en compte. La première convention internationale, signée à Berne, date de 1886. Celle-ci a été rediscutée pour la dernière fois à Paris, en 1971, et ratifiée par la France et les États-Unis. De plus, une conférence diplomatique est prévue pour décembre 1996. Toutefois, il ne faudrait pas penser que seules les conventions internationales sont susceptibles de régler les situations internationales, car chaque droit national a vocation, dans certaines hypothèses, à régler de telles situations.

Deux exemples, empruntés au droit français, illustrent cette idée. L'un est relatif au droit d'auteur, l'autre au droit de la responsabilité civile. La Cour de cassation a ainsi considéré que l'atteinte au droit des créateurs d'une œuvre cinématographique réalisée en noir et blanc (*Quand la ville dort*, de John Huston) par un processus de «colorisation» relevait de l'application du droit français. En revanche, dans un litige opposant deux publications scientifiques américaines à propos d'un éventuel dénigrement de l'une envers l'autre, la Cour d'appel de Paris a posé la règle selon laquelle les «obligations extra-contractuelles sont régies par la loi du lieu où est survenu le fait qui leur a donné naissance». En l'occurrence, elle a considéré que la loi américaine devait être appliquée, car «les articles litigieux ont été écrits et diffusés aux États-Unis». La prolifération des œuvres numérisées pourra multiplier ces litiges.

Dominique BOUGEROL

Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI) – Faculté de droit de Poitiers